

Questions du Comité ZIP de Québec :

- 1- Est-ce que la mise en place d'un épi et son effet sur l'agrandissement du marais vont compromettre l'aménagement d'une plage de baignade ?

Comme l'article 7 du règlement 3360 de la Ville de Sainte-Foy (constituante de la Ville de Québec) adopté le 5 juillet 1993 le stipule clairement (copie jointe) : il est strictement interdit à tout usager de la Plage Jacques-Cartier de se baigner. En respect avec ce règlement, le projet de stabilisation des berges du parc de la plage Jacques-Cartier ne comprend ainsi l'aménagement d'aucune plage à des fins publiques de baignade.

- 2- Est-ce que la recharge optionnelle de la plage est prévue à l'effet d'aménager une plage de baignade ?

Cette recharge optionnelle sera mise en place uniquement si les relevés topométriques de la plage démontrent une érosion de son profil naturel. Cette recharge aura donc pour but unique de rétablir ce profil et d'ensuite le maintenir relativement au même niveau avec un minimum d'effort d'entretien. Les recharges n'ont aucunement l'objectif d'aménager une plage à des fins publiques de baignade.

Sainte-Foy, le 5 juillet 1993.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3360

(pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement sur le site de la Plage Jacques-Cartier)

Attendu le pouvoir accordé à cette Ville en vertu de l'article 410 alinéa 1 de la *Loi sur les cités et villes* permettant au Conseil de faire et de mettre à exécution des règlements pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement des lieux publics;

Attendu que le Conseil juge opportun de statuer sur ledit sujet plus particulièrement pour le site de la Plage Jacques-Cartier;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à l'assemblée du Conseil du 7 juin 1993.

En conséquence, il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3360 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de la Plage Jacques-Cartier et la conduite de ses usagers afin d'assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement dans ledit lieu.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

- a) Plage Jacques-Cartier: tous les terrains situés en bordure du fleuve Saint-Laurent et appartenant à la Ville de Sainte-Foy, dont l'ensemble est connu et désigné sous le nom de Plage Jacques Cartier;
- b) usager: toute personne qui requiert les services qu'offre le site de la Plage Jacques-Cartier, ainsi que toute personne y circulant;
- c) véhicule: tout moyen de transport;
- d) ville: Ville de Sainte-Foy;
- e) responsable: personne nommée par la Ville pour assurer la surveillance de la plage Jacques Cartier.

ARTICLE 3 REGLES GENERALES

Tout usager est tenu de respecter l'autorité du surveillant et la propreté des lieux.

ARTICLE 4 Il est interdit à toute personne d'accéder à la Plage Jacques-Cartier en dehors des heures permises.

ARTICLE 5 A moins d'autorisation spéciale du responsable du site, il est interdit à tout usager de la Plage Jacques-Cartier:

- a) de posséder, distribuer, vendre ou consommer des boissons alcooliques;
- b) d'exercer un commerce sur les lieux;
- c) de se livrer à toute activité de sollicitation;
- d) de se promener à motoneige, motocyclette, automobile ou véhicule tout terrain;
- e) de se promener avec une arme blanche;
- f) de stationner son véhicule ailleurs qu'aux endroits permis;
- g) de faire usage d'un haut-parleur amplifiant le son.

ARTICLE 6 Il est strictement interdit à tout usager de la Plage Jacques-Cartier:

- a) d'être en état d'ivresse;
- b) de lancer des pierres ou autres projectiles;
- c) de jeter des déchets, papiers, nourriture et rebuts de tous genres ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- d) de troubler la paix publique, de faire du bruit ou de se trouver sur le site après les heures de fermeture;
- e) d'employer un langage blasphématoire ou susceptible de choquer;
- f) de posséder, distribuer, vendre ou consommer de la drogue;
- g) de se promener nu ou vêtu de manière indécente.

ARTICLE 7 Il est strictement interdit à tout usager de la Plage Jacques-Cartier:

- a) de se baigner;
- b) d'utiliser un bateau à moteur;
- c) de faire la mise à l'eau de planches à voile et d'embarcation sans autorisation du responsable.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

Tout acte de nature à endommager ou causer un bris quelconque à tout matériel ou équipement ainsi que tout acte de nature à constituer un usage anormal des lieux est également interdit sur le site de la Plage Jacques-Cartier.

ARTICLE 9 Tout usager est tenu responsable de tout bris ou dommage qu'il cause au matériel ou à l'équipement de la Plage Jacques-Cartier.

ARTICLE 10 POUVOIRS

La Ville peut en tout temps fermer la Plage Jacques-Cartier ou en restreindre l'utilisation.

ARTICLE 11 Le Service des loisirs est responsable de l'application du présent règlement. Toute personne en autorité à la Plage Jacques-Cartier peut faire respecter ledit règlement et les directives émises par la Ville. En cas d'insubordination ou de violation du présent règlement, le responsable peut expulser des lieux tout contrevenant et faire appel aux services d'un policier.

ARTICLE 12 PEINES

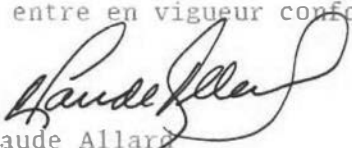
Quiconque enfreint le présent règlement est expulsé des lieux ou se voit interdire l'accès à certaines activités après avoir remis, le cas échéant, tout bien emprunté et ce, sans remboursement d'aucune sorte.

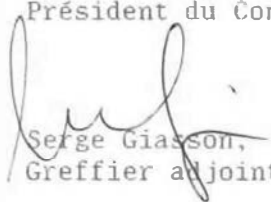
ARTICLE 13 Toute personne qui contrevient ou incite une autre personne à contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, outre l'expulsion prévue à l'article 12, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende minimale de 75,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ pour une personne physique et 2 000,00 \$ pour une personne morale, et des frais, le tout conformément au Code de procédure pénale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ pour une personne physique et de 4 000,00 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3360"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 5 juillet 1993, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- **Le règlement 3360** pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement sur le site de la Plage Jacques-Cartier;
- **le règlement 3361** modifiant le règlement 2483 autorisant la corporation municipale de Sainte-Foy à mettre en vigueur, dans les limites de son territoire, le règlement du ministère de l'Environnement s'intitulant "Eaux usées des résidences isolées";
- **le règlement 3362** modifiant le règlement 3190 concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains qui appartiennent à la Ville, aux abords de la rue Place-de-Ville;
- **le règlement 3364** autorisant une dépense de 204 750\$ pour l'exécution des travaux de voirie, d'aqueduc, d'égouts et d'éclairage dans l'aire VIII de Pointe-Sainte-Foy, phase II, projets 50728, 54719 et 55693;
- **le règlement 3365** modifiant le règlement 3339 concernant la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur le territoire de la ville de Sainte-Foy.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 7 juillet 1993.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

87160976

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 8 JUILLET 1993 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.